



CESSION DE FONDS DE COMMERCE

avocats.ci

Un fonds de commerce se définit comme un **ensemble d'éléments** souvent indissociables, destinés à l'exploitation d'une **activité commerciale ou industrielle**.

L'opération de cession de fonds de commerce est une opération majeure, qui fait intervenir deux parties (le cédant et le cessionnaire), soumises à de nombreuses **formalités**.



ÉLÉMENTS DU FONDS DE COMMERCE

Éléments inclus dans la cession du fonds de commerce

Les éléments composant le fonds de commerce peuvent être cédés **conventionnellement**, cependant, nombre de ceux-ci sont toujours inclus :

- éléments incorporels. Sont compris le nom commercial, le droit au bail, les contrats de travail, d'assurance et d'édition, l'enseigne, les droits de propriété industrielle (brevets, logiciels, marques etc.) et la clientèle. Ce dernier élément est essentiel au fonds de commerce. A défaut de cession de clientèle, on parlera plutôt de cession de droit de bail ;
- éléments corporels comme le matériel, le mobilier, etc. Ces éléments doivent faire l'objet d'un inventaire détaillé.

Éléments exclus de la cession

Ne sont pas inclus dans la cession :

- les créances et dettes ;
- les contrats qui ne sont pas obligatoirement transmissibles ;
- les documents comptables ;
- les immeubles ;
- le droit de terrasse d'un restaurant ou d'un débit de boissons. L'acquéreur doit demander une nouvelle autorisation.



EXIGENCES PRÉLIMINAIRES

Capacité, pouvoir et consentement

Il existe des prérequis en termes de capacité, pour le cessionnaire comme pour le cédant.

Par exemple, les époux ne peuvent céder de fonds de commerce sans l'accord de l'autre, lorsqu'ils sont sous le régime de la communauté.

Le cessionnaire devra avoir la capacité d'exercer une profession commerciale puisque l'acquisition du fonds de commerce le rendra commerçant.

Quant au consentement, les règles générales relatives au contrat s'appliquent : le consentement des deux parties doit être **libre et exempt de tout vice**, et formé sur la base de la **chose et du prix**.

Obligation d'information

Pour les entreprises de moins de 250 salariés, il existe une obligation d'information préalable, de **2 mois** avant la conclusion du contrat de vente. Les salariés seront tenus à une **obligation de discrétion**.

Sont exemptées de cette obligation :

- les transmissions réalisées dans le cadre d'une succession, d'une liquidation du régime matrimonial, et les transmissions réalisées à ascendants ou descendants ;
- les entreprises en cours de procédure de conciliation, de redressement ou de liquidation judiciaire.